

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Messages de vœux du Nouvel An* (p. 22).
Arbres de Noël au Palais Princier (p. 24).
Arbre de Noël de la Force et de la Sécurité Publiques
 (p. 24).
*S.A.S. la Princesse préside le déjeuner offert par la Société
 Saint Vincent de Paul* (p. 24).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-001 du 2 janvier 1963 fixant les
 prix limites de vente des sucres destinés à la consom-
 mation de bouche* (p. 24).
*Arrêté Ministériel n° 63-002 du 2 janvier 1963 approuvant
 des modifications du règlement intérieur de la Caisse
 de Compensation des Services Sociaux* (p. 25).
*Arrêté Ministériel n° 63-003 du 2 janvier 1963 fixant, à
 compter du 1^{er} janvier 1963, le montant minimum de
 la fraction de salaire définie au dernier alinéa de
 l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947* (p. 26).
*Arrêté Ministériel n° 63-012 du 9 janvier 1963 interdisant la
 grève et le lock-out du personnel de l'entreprise C.
 Montecol* (p. 26).
*Arrêté Ministériel n° 63-013 du 5 janvier 1963 portant
 abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 55-243 du 31 dé-
 cembre 1955* (p. 26).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Programme philatélique 1963 (p. 27).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 63-02 du 3 janvier 1963, fixant la rémuné-
 ration mensuelle minimale du personnel des cafés, bars,
 brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} no-
 vembre 1962* (p. 28).

*Circulaire n° 63-03 du 3 janvier 1963 fixant les taux mini-
 ma des salaires du personnel des teintureriers à compter
 du 1^{er} novembre 1962* (p. 28).

*Circulaire n° 63-04 du 3 janvier 1963 précisant les traite-
 ments minima mensuels des professeurs de l'enseigne-
 ment libre, à compter du 1^{er} novembre 1962* (p. 29).

*Circulaire n° 63-05 du 3 janvier 1963 précisant les taux
 minima mensuels des professeurs de l'enseigne-
 ment libre, à compter du 1^{er} novembre 1962* (p. 29).

Convention collective de l'Hôtellerie (p. 29).

INFORMATIONS DIVERSES

Les conférences (p. 30).

Concert à la Salle Garnier (p. 30).

Première séance du Ciné-Club de Monaco (p. 30).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 930 - 932).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux du Nouvel An.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les télégrammes de vœux suivants, en réponse à ceux qu'il avait Lui-Même adressés :

De S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République française :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime, ainsi que S.A.S. la Princesse de Monaco, de Leurs vœux, à l'occasion de la nouvelle année.

« Ma femme se joint à moi pour Leur exprimer les souhaits sincères que nous formons pour Leur bonheur personnel et pour l'heureux avenir de la Principauté de Monaco ».

De S.M. la Reine d'Angleterre :

« I thank Your Serene Highness and the Princess Grace most sincerely for the kind christmas and new year greetings which you have sent to me and I warmly reciprocate your good wishes »:

ELIZABETH R.

De S.M. le Roi des Belges :

« La Reine et moi remercions Vos Altesses Sérénissimes des aimables vœux qu'Elles nous adressent, ainsi qu'au peuple belge, et Leur exprimons nos souhaits les meilleurs pour l'année nouvelle ».

BAUDOIN.

De S.M. le Roi de Danemark :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de Vos vœux de Noël et du nouvel an, je Vous adresse mes meilleurs souhaits et mes vœux sincères pour Votre bonheur et celui de Votre Famille et pour la prospérité du peuple de Monaco ».

FREDERIK R.

De S.M. le Roi des Hellènes :

« A l'occasion de la nouvelle année, je prie Votre Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que je forme pour Votre bonheur personnel, celui de Votre Auguste Famille, ainsi que pour la prospérité de la Principauté de Monaco ».

PAUL R.

De LL.AA.RR. la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Prince Félix :

« Tous nos vœux chaleureux pour une bonne et heureuse année. Mille mercis pour Vos touchants souhaits ».

CHARLOTTE — FELIX.

De S.M. le Roi de Norvège :

« Avec mes sincères remerciements pour les bons vœux, je Vous adresse mes souhaits les meilleurs pour Noël et la nouvelle année ».

OLAV R.

De S.M. la Reine des Pays-Bas :

« En vous remerciant de Votre aimable message, je Vous envoie, aussi de la part de mon mari, nos meilleurs vœux pour le nouvel an ».

JULIANA R.

De S.M. le Roi de Suède :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de Son aimable message, je La prie d'agréer, à l'occasion du nouvel an, mes vœux sincères pour Elle-Même et les Membres de Sa Famille ».

GUSTAF ADOLF R.

De S.M. la Reine Elisabeth de Belgique :

« Merci de tout cœur Votre gentil télégramme et vœux. Je Vous envoie, ainsi qu'à la Princesse, mes vœux ardents pour 1963 »:

De S.M. le Roi Léopold de Belgique :

« Vous remercions de tout cœur pour aimables souhaits que Vous nous avez envoyés et vous les réciproquons très sincèrement ».

LEOPOLD LILIANE.

De S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :

« Je Vous remercie de Votre très aimable message Stop J'espère que Vous-Même, ainsi que toute Votre Famille, jouirez d'une année bien heureuse en 1963 ».

De S.M. le Shah :

« L'Impératrice et moi-même, très sensibles à l'aimable message formulé par Votre Altesse Sérénissime et par la Princesse, à l'occasion du nouvel an, Vous souhaitons, ainsi qu'à Votre peuple, bonheur et prospérité en 1963 ».

MOHAMMAD REZA PAHLEVI.

De S.A.S. le Prince de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de trans-
« mettre à la Princesse mes hommages et vœux très
« respectueux, je souhaite, ainsi que la Princesse,
« une très heureuse nouvelle année ».

FRANZ JOSEF.

*De S. Exc. M. Heinrich Luebke, Président de la
République fédérale d'Allemagne :*

« A l'aube d'une nouvelle année, j'adresse à
« Votre Altesse Sérénissime mes sincères souhaits
« pour Son bonheur personnel et pour l'heureux
« avenir de la Principauté de Monaco ».

*De S. Exc. M. Adolf Schaerf, Président de la Répu-
blique d'Autriche :*

« Très sensible aux souhaits de Votre Altesse
« Sérénissime, je La prie d'agréer mes vœux sincères
« pour Son bonheur personnel, celui de la Famille
« Princesse et l'avenir de Son Pays ».

*De S. Exc. le Généralissime Francisco Franco, Chef
de l'Etat espagnol :*

« Con motivo del ano nuevo envio à Vuestra
« Alteza Serenísima, la expresion de mis mas since-
« ros votos por Su bienestar personal y prosperidad
« de esa nacion ».

De S. Exc. le Président de la République Italienne :

« Ringrazio Vostra Altezza e la Principessa per
« il cortese telegramma augurale e formulo con viva
« cordialita a nome mio e di mia moglie i voti piu
« fervidi per un felice anno nuovo ».

ANTONIO SEGNI.

*De S. Exc. M. Paul Chaudet, Président de la Confé-
dération suisse :*

« Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien
« agréer mes remerciements pour Son aimable mes-
« sage de nouvel an et accepter les vœux chaleureux
« que je forme pour Son bonheur personnel et celui
« de Son Altesse la Princesse, ainsi que pour l'avenir
« de la Principauté de Monaco ».

De S. Exc. M. le Président de la Nation argentine :

« Muy agradecido por los gentiles deseos que me
« trasmite en nombre de la Princesa y propio en
« ocasion de las fiestas de fin de ano los retribuyo
« con mis mejores votos por Su ventura personal ».

JOSE MARIA GUIDO.

*De S. Exc. M. Urho Kekkonen, Président de la
République de Finlande :*

« Remerciant vivement Votre Altesse de Ses ai-
« mables vœux de nouvel an, je Lui souhaite, ainsi
« qu'à la Famille Princesse et au peuple de Son
« Pays, une heureuse et prospère année 1963 ».

*De S. Exc. M. le Président de la République de
Guatemala :*

« En nombre pueblo gobierno Guatemala y mio
« propio honrame presentamos cordials deseos para
« esta navidad formulando votos porque el ano
« nuevo sea de paz y felicidad para Vuestro pueblo
« reiteroos testimonio mas alta consideracion ».

MIGUEL YDIGORAS FUENTES.

*De S. Exc. M. S. Radhakrishnan, Président de la
République de l'Inde :*

« I thank Your Serene Highness for Your kind
« message and send you my best wishes for Your
« health and happiness in the new year ».

*DE S. Exc. M. Fouad Chehab, Président de la Ré-
publique libanaise :*

« Je Vous remercie pour les souhaits que Vous
« avez bien voulu m'adresser à l'occasion des Fêtes
« de Noël et du nouvel an et forme pour Votre
« Altesse et pour le peuple ami, de Monaco, mes
« meilleurs vœux de bonheur et de prospérité ».

*De S. Exc. M. Americo Thomaz, Président de la
République Portugaise :*

« Avec mes vifs remerciements pour Son aimable
« télégramme, je prie Votre Altesse d'agréer mes
« meilleurs souhaits de nouvel an et mes vœux sincè-
« res pour le bonheur de Votre Altesse et de la
« Princesse, ainsi que pour la prospérité du peuple
« monégasque ».

De S. Exc. M. le Président Gamal Abdel Nasser :

« J'ai le plaisir de vous adresser, à l'occasion de
« la Fête de Noël, mes sincères félicitations et mes
« meilleurs vœux pour Votre santé et Votre bon-
« heur ».

Arbres de Noël au Palais Princier.

Le 27 décembre dernier LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, aux enfants du personnel du Palais, un goûter, après une séance récréative. Un jouet et des friandises a été ensuite distribué par Leurs Altesses Sérénissimes à chaque enfant.

Le lendemain, à 15 h. c'était tous les petits Monégasques, âgés de 3 à 12 ans qui étaient conviés au Palais Princier. Après un spectacle très divertissant composé d'un prestidigitateur, d'un monstre de marionnettes et de clowns, les enfants ont pris part à un goûter dans la Salle du Trône. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés du Colonel, Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Ardant, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ont, après le spectacle distribué les jouets et friandises aux jeunes enfants. Cette distribution a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Pierre.

Ce même jour, S.A.S. la Princesse, accompagnée de M^{me} Ardant s'est rendue dans la matinée, au Pavillon Rainier III de la Polyclinique Princesse Grace, pour distribuer des jouets aux enfants malades.

Arbre de Noël de la Force et de la Sécurité Publiques.

Le 30 décembre dernier a eu lieu, dans la salle des Beaux-Arts à Monte-Carlo, l'Arbre de Noël des enfants du personnel de la Force et de la Sécurité Publiques.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui, comme chaque année, avaient tenu à honorer de Leur présence cette manifestation, ont été accueillis à Leur arrivée par : MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Lieutenant Colonel Pierre Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, Cassoudealle, Commissaire de Police et Bouvier, Directeur des Services Centraux de la Société des Bains de Mer.

A l'issue du goûter et du spectacle de variétés, un groupe d'enfants a offert un jouet à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'intention de S.A.S. le Prince Albert et S.A.S. la Princesse Caroline.

S.A.S. la Princesse préside le déjeuner offert par la Société Saint Vincent de Paul.

Le 27 décembre dernier, la Conférence Ste Dévote de la Société Saint Vincent de Paul a offert, à l'Ecole des Filles de la Condamine, un déjeuner à plus de 200 vieux travailleurs de la Principauté et des communes environnantes. S.A.S. la Princesse, qui a présidé ce repas est arrivée, à 12 h., accompagnée de M^{me} Ardant.

S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco, assistait également à cette sympathique manifestation.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie à Son arrivée par M. l'Abbé Pierre, curé de la Paroisse Sainte Dévote et Directeur spirituel de la Conférence, entouré de M^r Robert Boisson et du D^r Félix Lavagna, Vice-Présidents ; de MM. Julien Dominichetti, Secrétaire, Louis Ferrier, Trésorier, Augustin Paillou, Doyen et Membre honoraire ; et des Membres de la Conférence.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrête Ministériel n° 63-001 du 2 janvier 1963 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-358 du 21 novembre 1961 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-358 du 21 novembre 1961 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 10 décembre 1962, les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixées comme suit, toutes taxes comprises.

Désignation	Prix de vente grosiste à détaillant marchandise rendue magasin le kg - F	Prix de vente au consommateur le kg - F
SUCRE EN MORCEAUX.		
<i>Provenance Marseille</i>		
Aggloméré boîte de 1 kg	1,332	1,38
Raffiné boîte de 1 kg	1,352	1,40
<i>Provenance Nord</i>		
Aggloméré boîte de 1 kg	1,322	1,37
<i>Provenance Nord et Région Parisienne</i>		
Raffiné boîte de 1 kg	1,362	1,41
SUCRE CRISTALLISE.		
Conditionné en sacs ou en sachets de :		
500 grs	1,272	1,32
1 kg	1,252	1,30
SUCRE SEMOULE DE CRISTALLISE.		
Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agraphés de :		
500 grs	1,312	1,36
1 kg	1,292	1,34

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-002 du 2 janvier 1963 approuvant des modifications du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958 et n° 2543 du 9 juin 1961 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, approuvant la première partie du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 57-171 du 26 juin 1957 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 22 et 23 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, adoptées par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 24 et 26 octobre 1962.

ART. 2.

Les nouvelles dispositions de ce règlement intérieur sont annexées au présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 janvier 1963.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 63-002 du 2 janvier 1963.

MODIFICATIONS

des dispositions du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux —

Les dispositions des articles 22 et 23 du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, approuvé par l'Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 22 — Le salaire à déclarer, tel que défini aux « art. 16, 17 et suivants est soumis à cotisation à concurrence d'un plafond annuel dont le montant est applicable « à la durée totale de l'exercice.

« Art. 23 — Le montant du plafond annuel visé à « l'article précédent est fixé, en début d'exercice, par le « Comité financier sur avis du Comité de contrôle, en tenant compte de l'évolution enregistrée par le niveau général des salaires déclarés à la Caisse de Compensation « au cours du dernier exercice écoulé par les employeurs « autres que les maîtres de maison.

« Les décisions fixant le montant du plafond annuel « prennent effet au premier jour de l'exercice auquel elles « s'appliquent.

« Art. 23 bis — Le plafond applicable à la rémunération de chaque salarié est déterminé, à l'expiration de « chaque exercice, en multipliant le douzième du montant « du plafond annuel pour l'exercice considéré par le nombre de mois ayant donné lieu, au cours dudit exercice, « à déclaration de la rémunération considérée.

« En cours d'exercice, et en l'attente de la détermination du plafond applicable conformément aux dispositions du précédent alinéa, les rémunérations faisant l'objet de déclarations mensuelles sont soumises à cotisation à concurrence d'un plafond mensuel moyen égal au douzième du montant du plafond annuel visé à l'art. 22.

« Les cotisations versées à concurrence du plafond mensuel moyen sont considérées comme des acomptes à valoir sur la cotisation exigible aux termes de l'alinéa premier du présent article.

« La différence éventuelle entre le montant de la cotisation exigible et les acomptes versés mensuellement fait l'objet d'une régularisation à effectuer en même temps que la déclaration prévue à l'article suivant.

« Art. 23 ter -- L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, ou la cessation de son activité survenant en cours d'exercice, de fournir tous les éléments nécessaires à l'application des dispositions de l'article 23 bis ci-dessus en souscrivant une déclaration récapitulative, sur un imprimé spécialement prévu à cet effet.

« Art. 23 quater -- Lorsque la durée du travail chez un même employeur au cours d'un exercice est inférieur à 15 jours, il est fait application d'un plafond horaire égal à un cent cinquantième du plafond mensuel moyen visé à l'alinéa 2 de l'article 23 bis ci-dessus. »

Arrêté Ministériel n° 63-003 du 2 janvier 1963 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1963, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959 et n° 682 du 15 février 1960 et la Loi n° 720 du 27 décembre 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 10.440 F. par an, à compter du 1^{er} janvier 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté:

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 janvier 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-012 du 9 janvier 1963 interdisant la grève et le lock-out du personnel de l'entreprise C. Montecocol.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 553 du 7 février 1952 réglementant le droit de grève et le lock-out ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits, en application de l'article 1^{er} de la Loi n° 553 du 7 février 1952, sus-visée, la grève déclenchée le 7 janvier 1963 par le personnel de l'entreprise C. Montecocol et le lock-out décidé le 9 janvier 1963 par la direction de ladite entreprise.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'article 2 de la Loi n° 553 du 7 février 1952.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 janvier 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-013 du 5 janvier 1963 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 55-243 du 31 décembre 1955.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu la Loi n° 721 du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la Loi n° 598 du 2 juin 1955, instituant un répertoire du commerce et de l'industrie.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-243 du 31 décembre 1955 précisant les modalités d'application de la Loi n° 598 sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-243 du 31 décembre 1955 sont et demeurent abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
M. DELAVENNE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Programme philatélique 1963.

La première partie du programme philatélique établi pour l'année 1963 est décrite ci-dessous : sa mise en vente est prévue pour avril-mai 1963.

Série dite « Charte des Enfants ».

Le 20 novembre 1959, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté et proclamé à l'unanimité une déclaration des droits de l'enfant. Cette Déclaration énonce les droits et libertés dont, selon la communauté internationale, tous les enfants sans exception doivent avoir la jouissance.

En commémoration de cet événement, la Principauté de Monaco émettra les timbres-poste désignés ci-après dont les dessins, à l'exception de ceux des valeurs à 0,05 et à 1,00 (respectivement établis par des artistes professionnels : M. BEQUET et M^{lle} LAMBERT) sont l'œuvre d'élèves fréquentant les établissements scolaires de la Principauté. Ces dessins ont été choisis à l'issue d'un concours interscolaire basé sur les principes de la Charte, organisé par la Commission Nationale Monégasque de l'Unesco.

- 0,05 — Ronde des enfants (dessiné par M. BEQUET)
- 0,10 — Oiseau apportant la becquée à ses oisillons (dessiné par M^{lle} NAVONE (12 ans).
- 0,15 — Enfants sur plateaux d'une balance (dessiné par M^{lle} ABRAMOFF (14 ans)
- 0,20 — Soleil éclairant les enfants du monde (dessiné par M^{lle} RAYNAUD (16 ans)
- 0,25 — Mère et enfant (dessiné par M^{lle} SANTI 19 ans)
- 0,50 — Maison et enfant (dessiné par M. GINOCCHIO 8 ans)
- 0,95 — Négrresse et son enfant (dessiné par M^{lle} FONTANA 15 ans)
- 1,00 — Effigies de LL.AA. le Prince ALBERT et la Princesse CAROLINE de Monaco (dessiné par M^{lle} P. LAMBERT)

— Le sigle de l'ONU figure sur ces timbres.

Formats : rectangulaire 26 x 36 mm, pour toutes les valeurs sauf pour le 0,5 et 1,00 qui sont de format carré 36 mm.

Centenaire de la Croix-Rouge Internationale (1863-1963)

0,50 — allégorie représentant une nef où figurent les sigles des trois ligues (Croix-Rouge, Croissant-Rouge, Lion et Soleil rouges) se portant au secours d'un navire en détresse.

1,00 — Sigle du Centenaire et Effigies des trois principaux fondateurs : MM. DUNANT, MOYNIER et le Général DUFOUR.

Format Rectangulaire : 26 x 36 mm.

Grand Prix d'Europe Automobile

Cette épreuve internationale sera organisée par la Principauté en mai 1963.

0,50 — Voitures de course représentées au sommet de la Montée de Monte-Carlo sur le tracé du célèbre circuit.

Format rectangulaire 26 x 36 mm.

Lions Club de Monaco

Commemoration de la fondation du LIONS CLUB DE MONACO (24 mars 1962).

0,50 — Allégorie.

Format rectangulaire 22 x 36 mm.

Centenaire de la Première Conférence Postale Internationale (1863-1963).

0,50 — allégorie sur le thème de cette Conférence qui a prélué à la création de l'Union Postale Universelle.

Format carré 36 mm.

Mondovision — 1^{re} Liaison Europe-Amérique.

0,50 — figuration du satellite « TELSTAR ».

Format rectangulaire 26 x 36 mm.

XXXI^e Rallye

1,00 — Tracé de l'itinéraire VARSOVIE-MONTE-CARLO.

Format carré 36 mm.

Campagne contre la faim

Timbre-poste émis dans le cadre de la campagne entreprise par la F.A.O. suivant recommandation émanant de l'Union Postale Universelle (Circularie n° 187 du 7.11.61)

1,00 — Colombe symbole de la paix apportant un épi de blé, base de toute nourriture, à des oisillons affamés.

Format rectangulaire 26 x 36 mm.

XXI^e Concile Œcuménique

1,00 — Allégorie sur le thème.

Format rectangulaire 26 x 36 mm.

L'OFFICE DES ÉMISSIONS ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés inscrits à son Service avant le 1^{er} janvier 1963.

Le Bon de Commande habituel leur sera adressé en temps utile.

Il est rappelé que le Service d'Abonnement n'est pas étendu, pour l'instant, aux collectionneurs et aux Sociétés Philatéliques résidant hors du Territoire Français et des pays de la Communauté Française.

Circulaire n° 63-02 du 3 janvier 1963, fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Coef.	Définitions	Salaire mensuel minimum	
		personnel	
		non nourri	nourri
100	Salaire minimum garanti	390,28	298,45
110	Officier verrier	»	»
	Chasseur	»	»
115	Commis débarasseur	»	»
120	Commis de suite	»	»
	2 ^e Commis de cuisine moins 2 ans de métier	»	»
130	Vaissellier	»	»
135	Commis de suite 2 ans de métier	»	»
	Fille ou garçon de cuisine	»	»
140	Chef Officier	»	»
145	Plongeur — Commis de bar	»	»
155	Garçon limonadier — Fille de salle Caissière	395,88	304,05
	2 ^e Commis de cuisine 3 ans de métier	»	»
160	1 ^{er} Commis de cuisine	398,88	307,05
180	Chef de rang	411,40	319,57
	Barman	»	»
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	414,40	322,57
200*	Chef de partie	417,08	325,25
220	Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 couverts; Prix fixe	439,88	348,05
260	Chef de cuisine	489,77	397,94
	Maitre d'hôtel	»	»
	Chef Barman	»	»
320	1 ^{er} Maitre d'Hôtel	560,91	469,08
500	Directeur indépendant de bar	785,90	694,07
600	Directeur indépendant de Restaurant	912,60	820,77

- l'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à 91,83 frs.
- la prime de blanchissage est fixée à 10,00 frs par mois
- la prime de salissure est fixée à 7,50 frs par mois
- le salaire horaire de la femme de ménage est de 1,77 frs.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-03 du 3 janvier 1963 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires du personnel des teintureries ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires minima ci après :

Coef.	Emplois	Salaire horaire minimum
HOMMES		
100	Manœuvre	1,766 frs
110	Manutentionnaire	1,80
110	Aide-livreur	1,80
120	Presseur 2 ^e main	1,85
143	Laveur ordinaire	2,20
143	Presseur 1 ^{re} main	2,20
150	Laveur qualifié	2,25
150	Chauffeur Livreur — 2 tonnes	2,25
150	Chauffeur chaudière	2,25
160	Détacheur qualifié	2,35
160	Coloriste	2,35
160	Ouvrier tout poste	2,35
175	Coloriste échantillon	2,50
FEMMES		
100	Manœuvre	1,766
100	Coursière	1,766
110	Bâtisseuse	1,80
110	Marqueuse	1,80
110	Trieuse	1,80
110	Racommodeuse	1,80
110	Visiteuse	1,80
120	Apprêteuse 2 ^e main	1,85
143	Apprêteuse qualifiée	2,20
150	Apprêteuse 1 ^{re} main	2,25
150	Détacheuse	2,25
157	Plisseuse	2,30

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-04 du 3 janvier 1963 précisant les traitements minima mensuels des professeurs de l'enseignement libre, à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et

n° 51-73 du 10 avril 1951, les traitements mensuels des professeurs de l'enseignement libre ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux traitements minima ci-après :

*Classes primaires et classes élémentaires
de l'enseignement secondaire*

1 ^{re} année et 2 ^e année	300 frs par mois (12 mois)		
3 ^e à 7 ^e années	330	»	»
8 ^e à 12 ^e année	360	»	»
13 ^e à 17 ^e années	375	»	»
18 ^e à 22 ^e années	390	»	»
23 ^e et plus	405	»	»
Hors classe	450	»	»

— Classe de fin d'études, indemnité de 15 frs par mois.

Classes secondaires (heure annuelle)

	Non licenciés		Licenciés	
	6 ^e à 3 ^e	2 ^e à philo	6 ^e à 3 ^e	2 ^e à philo
1 ^{re} à 4 ^e année	245,00	260,00	286,00	308,00
5 ^e à 8 ^e année	265,00	280,00	310,00	332,50
9 ^e à 12 ^e année	284,00	300,00	332,00	357,50
13 ^e à 16 ^e année	305,00	320,00	355,00	382,00
17 ^e à 20 ^e année	323,00	341,50	377,50	406,50
21 ^e à 24 ^e année	343,00	362,00	400,00	431,50
25 ^e et plus	362,50	382,50	423,50	456,00

*Traitements des Surveillants
(Établissements secondaires — 40 heures)*

1 ^{re} et 2 ^e année	346,50
3 ^e à 7 ^e année	374,50
8 ^e à 12 ^e année	401,50
13 ^e à 17 ^e année	430,00
18 ^e et plus	457,50

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 63-05 du 3 janvier 1963 précisant les
taux minima des salaires du personnel des cabinets
et laboratoires dentaires, à compter du 1^{er}
octobre 1962.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

**A. — SALAIRES MINIMA MENSUELS
(40 heures hebdomadaire)**

	Coef.	Salaire minimum mensuel
<i>— Mécaniciens dentistes</i>		
Mécanicien stagiaire	110	386,56 frs
Second mécanicien	155	544,70
Premier mécanicien	210	737,98
Hors-classe	230	808,27
Chef de laboratoire	235	825,84
<i>— Assistantes dentaires</i>		
Stagiaire 1 ^{er} échelon	100	351,42
Stagiaire 2 ^e échelon	105	368,99
Titulaire 1 ^{er} échelon	110	386,56
Titulaire 2 ^e échelon	120	421,70
Titulaire 3 ^e échelon	130	456,85
Titulaire 4 ^e échelon	140	491,99

Secrétaire : majoration de 10 % du salaire de chaque catégorie

— Apprentis

1 ^{er} semestre	102,06	4 ^e semestre	173,51
2 ^e semestre	119,55	5 ^e semestre	195,37
3 ^e semestre	154,55	6 ^e semestre	212,87

B. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires précisés ci-dessus seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Cette prime sera attribuée dans les conditions suivantes :

- après 5 ans, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie;
- après 8 ans, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie;
- après 12 ans majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté, ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Convention collective de l'Hôtellerie.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les textes de la Convention collective, conclue le 21 janvier

1946 entre le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers et le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants, et de l'avenant n° 1 à cette convention intervenue le 17 juillet 1957.

Ces deux textes sont déposés au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel, des effets de la convention collective et de son avenant à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de la convention.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Conférences.

Au moment où le 3^e Festival de Télévision de Monte-Carlo allait débiter, Jacques Chabannes, Président de la société de gens de lettres de France et de la fédération internationale des gens de lettres, animateur de l'émission « Paris Club », apportait un spirituel préambule à cette manifestation en donnant à la salle Garnier, dans le cadre de la Société de Conférences, une causerie intitulée « la Télévision que j'ai vu naître ».

Loïn d'être rigoureux, didactique, ou trop didactique l'exposé de Jacques Chabannes fut un véritable régal d'humour et d'originalité. Présenté de la façon si vivante qui est le fait de son auteur, il permit à l'assistance de revivre les débuts de ce qui est peut-être appelé à devenir le « 9^e art », et de savourer quelques-unes des innombrables anecdotes que Jacques Chabannes raconte avec une telle verve. Le problème de l'adaptation sur le petit écran des œuvres théâtrales fut évoqué, tout comme celui des possibilités culturelles et éducatives de ce moyen d'information.

C'est à un public nombreux et intéressé que le Commandant Jean-Yves Cousteau a présenté au Musée océanographique, le 9 janvier, l'expérience des « maisons sous la mer » qui avait eu lieu au large de Marseille dans le courant du mois d'octobre. Cette explication, accompagnée de précisions d'ordre océanographique, renseigna pleinement l'auditoire sur les possibilités humaines de survie au fond des mers dans des conditions appropriées à l'organisme, de même que sur la richesse du nouveau domaine expérimental ainsi largement ouvert aux chercheurs.

Concert à la Salle Garnier.

La « Symphonie inachevée », de Schubert, le « 3^e concerto pour piano et orchestre », de Beethoven, sont des œuvres suffisamment connues pour attirer à la Salle Garnier le 13 janvier le public des grands jours — pas assez toutefois pour que l'interprétation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo que dirigeait cette fois Maurice Le Roux et celle du pianiste Andor Foldes n'apportent des joies non encore ressenties.

Une certaine tendresse sous-jacente, de la fraîcheur, de l'émotion prête à jaillir, ont caractérisé la direction de Maurice Le Roux dans les pages célèbres de Schubert ; quant à Andor Foldes, il fit preuve d'un tempérament passionnément sensible, en même temps que d'une irréprochable technique dans le 3^e concerto de Beethoven, moins brillant, certes, que l'Empereur, mais plus attachant par son intériorité.

Les « Cinq pièces pour orchestre », de Schoenberg, créèrent un tout autre climat musical ; exigeant beaucoup de virtuosité de la part de l'Orchestre national, elles permirent aussi à ce dernier de faire apprécier mieux encore ses éclatantes qualités ; enfin, la « Deuxième suite du Tricorne », de Manuel de Falla, confirma ce sentiment ; excellent dans l'exécution de musique classique et romantique, la formation monégasque atteint à la perfection lorsqu'il s'agit d'interpréter des pages modernes.

Première Séance du Ciné-Club de Monaco.

Grâce à l'énergie d'un groupe de cinéphiles forts de l'appui du Club des Amis de l'UNESCO, le Ciné-Club de Monaco vient de voir le jour.

La première réunion organisée par ce mouvement appelé à rallier les suffrages d'une grande fraction de la population monégasque, était consacrée, le 10 janvier, au chef-d'œuvre de René Clément : « Jeux interdits ».

Précédée d'une courte mais substantielle présentation de M. Marcel Neveu, animateur du nouveau Club, la projection du long métrage fut suivie d'une discussion, également dirigée par M. Neveu ; les spectateurs du film purent donc échanger librement leurs réflexions sur « Jeux interdits », exposer les réflexions que le film avait fait naître et dégager quelques grandes constantes dans la pensée et l'expression du cinéaste français.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-deux, enregistré,

Entre le sieur Robert-John KERR, Directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala,

Et la dame MICHELOT Marcelle-Marie, demeurant 168 West Park avenue, à Long Beach, New York (U.S.A.),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre de la dame Marcelle Michélot,

« Accueille la demande du sieur Kerr, prononce le divorce entre les époux Kerr-Michelot, au profit du mari et aux torts de la femme ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 14 janvier 1963.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six juillet mil neuf cent soixante-deux, enregistré,

Entre le sieur Charles SCOTTO, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant 3 rue des Vieilles Casernes à Monaco-Ville,

Et la dame SANTOPIETRO Marie-Louise, demeurant « Herculis » Square Lamark, à Monaco,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Accueillant tant la demande principale du mari que celle de l'épouse, prononce le divorce entre les époux Scotto-Santopietro, aux torts et griefs réciproques, et, ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 14 janvier 1963.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 octobre 1962 M. Maurice-Zacharie-Alphonse PREVOST, ancien commerçant, demeurant n° 13, avenue Général Leclerc, à Beausoleil, a acquis de M. Pierre-Vincent-Sylvio-Marie LIBOIS et M^{me} Phoebe BOSSO, son épouse, commerçants, demeurant 20, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bonneterie, mercerie, etc... exploité n° 29 rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1963

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques annexe concession Tabacs sis à Monaco, Quai Albert I^{er}, appartenant à Madame Pauline Couret, demeurant à Nice, 7 avenue Mirabeau a été donné en gérance à Monsieur et Madame Domérégo demeurant à Monaco, 6, Square Gastaud pour une période de trois années à compter du premier décembre 1959.

Cette période s'est terminée le 30 novembre 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco le 21 novembre 1962, Madame Pauline Couret demeurant à Nice 7 Avenue Mirabeau, a donné à partir du 1^{er} décembre 1962 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, annexe concession Tabacs sis à Monaco, Quai Albert I^{er}, à Monsieur Jean Clément Domérégo sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur Domérégo sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 18 janvier 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Société Anonyme Jean-Pierre de Frontenac

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.
Siège social : MONTE-CARLO, Palais de la Scala n° 403

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) — Aux termes de deux délibérations prises à MONTE-CARLO, au siège social, Palais de la Scala, les 21 novembre 1961 et 30 juin 1962, les actionnaires de la société anonyme monégasque JEAN PIERRE DE FRONTENAC, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées générales extraordinaires, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles « qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac, une société anonyme dont le siège social « est à Monaco, 14 rue de la Turbie.

« Le transfert du siège social, en tout autre « endroit de la Principauté, pourra être proposé à « l'agrément du Gouvernement Princier, par simple « délibération du Conseil d'Administration ».

2°) — La modification des statuts, telle qu'elle a été votée par lesdites assemblées, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 décembre 1962.

3°) — Le dépôt des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des 21 novembre 1961 et 30 juin 1962 a été effectué au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 13 décembre 1962.

Un Administrateur.

CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque : COMPAGNIE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES (C.E.D.A.P.) au Capital de : 1.350.000 Franc, dont le Siège est au : 4, Quai Antoine I^{er} à Monaco (Pté) sont invités à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire le : jeudi 24 JANVIER à 9 h. 30,

au Siège de la Société : 4, Quai Antoine I^{er} à Monaco, en vue d'examiner la situation financière de la Société et de prendre les décisions qui s'imposent.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ BANCAIRE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET IMMOBILIER (en abrégé : S. O. B. A. F. I.)

ERRATUM AUX STATUTS

Journal de Monaco n° 5492, du 7 janvier (1963 p. 6)

Au lieu de :

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (2.500.000 NF.) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de MILLE nouveaux francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive.

Lire :

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS « CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS « (2.500.000 NF) divisé en DEUX MILLE CINQ « CENTS actions de MILLE nouveaux francs cha- « cune, lesquelles devront être souscrites en numéraire « et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article Dix ci- « après ».